

entraîner des dépenses supplémentaires qui n'ont pas été recommandées par un message du Gouverneur général. Je voudrais signaler également que l'honorable député, n'étant pas un ministre de la Couronne, ne peut présenter cet amendement. Encore une fois, je demanderais qu'on se reporte au commentaire 249.

M. le président: Après avoir entendu les arguments très intéressants invoqués des deux côtés de la Chambre, la présidence est peut-être encore plus embrouillée qu'elle l'était au début de la discussion. Je veux d'abord me reporter à une déclaration d'un honorable député—sauf erreur, il s'agit de l'honorable député de Parry-Sound-Muskoka—selon laquelle il n'y a aucune différence entre l'amendement de l'honorable député de Perth et celui que vient de proposer l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. A mon avis, il y a une grande différence entre les deux.

On a soutenu hier soir que l'amendement proposé par l'honorable député de Perth ne cadrait pas avec la résolution précédant le bill, au sujet des dispositions financières. C'est là-dessus que s'est effectivement fondée la décision rendue hier soir par la présidence. Cet amendement était évidemment irrecevable. Je puis dire que ce bill est exceptionnel sous bien des rapports. Il n'est pas facile de trouver de précédent pouvant s'appliquer dans des cas comme ceux-ci. Si je comprends bien les règles, et j'ai examiné rapidement les commentaires qui m'ont été signalés par le savant monsieur qui se trouve au Bureau, même si un amendement impose une dépense supplémentaire, il n'est pas irrecevable s'il n'élargit pas les objets de la résolution. C'est ce qu'a soutenu l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre, notamment que l'amendement n'est pas irrecevable s'il n'augmente pas les dépenses envisagées par la résolution. Donc, à mon sens, le sous-amendement de l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre est très différent de celui que l'honorable député de Perth a proposé hier soir.

La seule autorité que je puisse citer, et qui, à mon avis, se rapproche beaucoup de la question et guidera la présidence dans la décision à rendre, est le paragraphe (3) du commentaire 250 de la quatrième édition de Beauchesne, dont voici le texte:

Le principe constitutionnel qui confère à la Couronne la responsabilité exclusive d'effectuer des dépenses de portée nationale interdit aux Communes d'accroître une somme exigée au nom de la Couronne aux fins du service de l'État. Toutefois, on ne semble pas tenir compte de ce principe lorsque la recommandation de la Couronne est accordée à un projet de résolution qui, rédigé en

termes généraux, autorise l'affectation de deniers publics sans limiter le montant des dépenses à autoriser par cette résolution.

A mon avis, c'est exactement le genre du projet de résolution dont nous sommes saisis. Je ne crois pas que l'amendement maintenant proposé aille au delà de ce projet de résolution de caractère très général. J'admets les arguments qu'a fait valoir l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Je sais qu'on peut apporter de solides arguments en faveur de l'opinion contraire, et c'est ce qu'a fait le secrétaire parlementaire. Il y a évidemment un doute et le commentaire montre que la situation n'est pas aussi claire que nous le voudrions. Cela étant, je dirais aux honorables députés qu'on pourrait peut-être, dans les circonstances, permettre à la présidence d'accepter le sous-amendement proposé par l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre.

Le comité est-il prêt à se prononcer?

M. Cantelon: Non, monsieur le président. J'aimerais dire un mot au sujet du sous-amendement. Nous savons que ce sous-amendement corrigera certaines inégalités dont souffriraient les étudiants au Canada. Nous savons que l'amendement proposé par le ministre laisse la proportion à 15 p. 100.

Puisque le ministre a amené la question en mentionnant le mémoire de la Fédération des étudiants canadiens, le temps me semble propice pour appuyer les réclamations des étudiants à l'égard de cette mesure législative. Les étudiants qui font des études avancées, qu'ils devront poursuivre jusqu'à ce qu'ils aient 25 ans ou plus, seront durement frappés par le présent bill. Seulement pour le temps qu'ils seront à l'université, ils auront besoin de sept ans, et si nous autorisons une omission de 20 p. 100, ils auront besoin de deux ans de plus, car après avoir quitté l'université, lorsqu'ils entrent sur le marché du travail, leurs gains sont généralement bas pendant leurs deux premières années d'emploi. A l'autre bout de l'échelle, s'ils cessent de travailler pendant qu'ils sont relativement jeunes, ce qui arrive souvent, ils n'auront pas un nombre d'années d'omission suffisant.

On pourrait soutenir qu'il s'agit d'un cas précis qui ne mérite guère qu'on s'y arrête. Je ne suis pas d'accord, car, bien que notre Parlement ne s'intéresse pas spécialement à l'éducation, puisque c'est un domaine qui relève des provinces, nous ne devrions pas pour autant décourager les jeunes qui voudraient fréquenter l'université; c'est, en fait ce que va faire cette disposition d'omission restreinte.